13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7. 12 FÉVRIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

IV

CE QUE N'EST PAS ET NE PEUT PAS UN CURÉ. LE PAROCHISME : EXPOSITION ET RÉFUTATION

SOMMAIRE : Exposé des erreurs des *parochistes ;* — réfutation. — 1° Les curés ne sont pas les successeurs des 72 disciples dont parle saint Luc. — 2° Les curés ne sont pas d'institution divine, — ni apostolique, — mais ecclésiastique : — graves conséquences relativement à la nature de leurs pouvoirs. — 3° Les curés n'ont pas la juridiction du for externe ; — définition de la juridiction en général, — juridiction du for interne, — externe ; — origine du mot for ; — juridiction ordinaire, — déléguée ; — preuves de la proposition. — Conséquences.

— Nous avons parlé longuement des *parochistes,* dans notre dernière entrevue ; il m'est resté un vif désir de connaitre à fond leurs doctrines. Vous me ferez le plus sensible plaisir en me les expliquant.

— Le *parochisme* renferme diverses erreurs, qui découlent les unes des autres et forment un système où tout se tient et s'enchaine. La clef de voûte de ce système, la proposition primordiale d'où découlent toutes les conséquences, est celle-ci: *Les curés ont reçu de Notre-Seigneur une juridiction immédiate sur les peuples qui leur sont confiés.* S'ils ont reçu cette juridiction de Notre-Seigneur, ils sont donc d'institution divine. Le principe posé, il faut forcer l'histoire à placer l'origine des curés aux temps même de la prédication de Notre-Seigneur. On prendra donc dans les évangiles et les autres livres du Nouveau-Testament tout ce qui, à tort ou à raison, peut s'appliquer aux curés, pour démontrer qu'ils existaient avant la mort du Sauveur. C'est ainsi qu'on les dit successeurs des 72 disciples et qu'on affirma, sans l'ombre d'un doute, que les apôtres constituèrent des curés et partagèrent les provinces de l'empire romain en paroisses. L'histoire protestait contre de pareilles allégations, qu'aucun monument sérieux ne venait justifier et que combattaient ouvertement tous les textes authentiques. N'importe; la proposition était nécessaire au besoin de la cause, les historiens devaient sacrifier leurs protestations et laisser torturer les textes pour faire chorus avec les partisans du système; autrement les clameurs s'élevaient si violentes, l'opposition se montrait si acharnée, que les meilleurs écrits, les travaux les plus consciencieux, étaient ensevelis sous une avalanche de grossièretés qu'ils avaient bien de la peine à surmonter. C'est, dit-on, la crainte de soulever un tel orage qui arrêta Thomassin dans ses conclusions sur l'époque de la formation des paroisses. Il osa bien placer au IVe siècle l'établissement des paroisses de toutes sortes, mais il céda tant soit peu à la crainte du parti en ne reportant pas jusqu'au Xe siècle l'établissement des paroisses dans les villes.

Revenons aux conséquences que les *parochistes* tiraient de la proposition. Si le curé a une juridiction *immédiate* sur les fidèles de sa paroisse, l'évêque n'a plus sur ces mêmes âmes qu'une juridiction *médiate,* qui s'exerce par l'entremise du curé. Par conséquent l'évêque ne peut ni prêcher, ni entendre les confessions, ni faire aucun acte du ministère pastoral, soit par lui-même, soit par son délégué, sans la permission du curé. Supposons qu'un curé lui refuse l'autorisation d'agir, la puissance de l'évêque se trouve complètement liée pour cette paroisse. Voudra-t-il passer outre ? Il excède ses pouvoirs et empiète sur les droits du curé, qui a seul la juridiction immédiate.

Le curé, ajoutaient-ils, est le *véritable époux* de sa paroisse, comme l'évêque l'est de son diocèse. Mais il est de la nature de cette union spirituelle d'être perpétuelle. On ne peut donc rencontrer aucun curé amovible *ad nutum.* Cet office est de droit permanent, comme l'office des évêques.

Le curé est *pasteur ;* or un pasteur doit pouvoir faire des lois pour son troupeau, veiller à leur exécution, et punir ceux qui résistent à ses ordonnances. Donc les curés ont une juridiction au for externe, qui comprend le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir coercitif, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois et d'excommunier.

Cette juridiction est *ordinaire,* disaient-ils ; le

curé peut donc la déléguer en tout ou en partie aux hommes de son choix, sans se préoccuper en quoi que ce soit de l'évêque. Il peut donc de lui-même donner à tout prêtre la permission de prêcher et de confesser dans la paroisse : l'évêque n'a aucun droit ni pour intervenir, ni pour s'y opposer.

En outre, les curés ayant été *immédiatement* institués par Jésus-Christ, tous leurs pouvoirs sont de droit divin immédiat, et personne au monde ne peut les restreindre. Supposons qu'un évêque, un concile, ou même le souverain pontife, veuillent y toucher, la loi est nulle de plein droit parce que l'Eglise ne peut modifier le droit divin. A plus forte raison, ne peut-on abolir les paroisses, les curés étant aussi nécessaires que le pape et les évêques à l'intégrité de la hiérarchie, dont ils forment un troisième ordre, sous le nom de *prélats mineurs*.

Voilà dans toute sa beauté la doctrine des *parochistes*. C'est le renversement de la hiérarchie ecclésiastique au profit des curés. Puisque ni le pape, ni les évêques ne peuvent rien dans les paroisses sans la permission des curés, c'est en définitive à ceux-ci qu'appartient le gouvernement de l'Eglise. Telle n'est pas notre ambition, et vous admettrez facilement que nous sapions par la base ces propositions incongrues de Gerson. Nous ne ferons guère que résumer, assez rapidement même, les thèses magistrales de Bouix sur ce sujet.

I. *Les curés ne sont pas les successeurs des 72 disciples*. Au chapitre x de l'évangile selon saint Luc, que Gerson appelle *la bulle* des curés, *evangelium est bulla curatorum*, il est question de 72 disciples que Notre-Seigneur envoya deux à deux dans les villes qu'il voulait visiter. On ignore les noms de ces hommes, dont il n'est parlé qu'une fois dans le Nouveau Testament. Plusieurs fois, il est vrai, les Actes des apôtres font mention des disciples du Sauveur ; mais rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse des 72 dont parle saint Luc au chapitre x de son évangile. Quoi qu'il en soit de cette question, il est absolument certain que ces disciples ne sont pas les prédécesseurs des curés. D'abord ils n'étaient pas prêtres, puisque les apôtres eux-mêmes n'ont été ordonnés qu'au moment de la Cène, et qu'à cette première ordination les apôtres seuls ont pris part. En outre, il y a une différence totale entre la mission de ces pieux laïques et celle des curés. Les disciples étaient envoyés à l'avance dans les villes que le Sauveur devait évangéliser, afin de lui préparer les voies par quelques exhortations et par des miracles. Je ne puis mieux les comparer qu'aux catéchistes qui fraient le chemin à nos missionnaires, et les font désirer. C'était une mission temporaire et toute d'occasion, qui différait essentiellement de la mission du curé,dont un des caractères principaux est la stabilité, et dont l'objet est l'administration des sacrements aussi bien que la prédication de la parole de Dieu. Il est vrai que nombre de fois les Pères de l'Eglise comparent les prêtres aux 72 disciples; mais il s'agit des prêtres en tant qu'ils forment le second degré du sacerdoce et sont de droit divin inférieurs aux évêques, et non des curés en tant que curés.

II. *Les curés ne sont pas d'institution divine, ni d'institution apostolique*. Les paroisses, avons-nous dit précédemment, ne se sont formées qu'au IVe siècle ; comment expliquer que pendant trois cents ans passés, l'Eglise n'aurait pas connu une institution qui aurait eu pour auteur Notre-Seigneur ou les apôtres? comment comprendre qu'une telle institution, si elle a réellement existé, n'ait laissé aucune trace dans les livres saints ou les écrits des premiers Pères de l'Eglise? Il en faut donc conclure que Jésus-Christ ou les apôtres n'ont pas institué la charge des curés, et que c'est l'Eglise elle-même, dans le cours des siècles, qui a déterminé leurs fonctions suivant les besoins des peuples et a formulé les lois qui les régissent.

Les conséquences les plus graves découlent de ce principe, admis sans difficulté par tous les canonistes contemporains. Si l'Eglise a institué la charge des curés et en a déterminé les règles, elle peut donc modifier ces lois suivant les circonstances, augmenter ou diminuer à son gré la juridiction, l'établir perpétuelle ou transitoire, etc. ; parce que tout ce qui est de droit purement ecclésiastique peut être changé par les pontifes Romains. Il s'ensuit encore que la juridiction venant aux curés par l'intermédiaire des évêques, ceux-ci la gardent entière sur les fidèles de chaque paroisse, et ils peuvent l'exercer soit par eux-mêmes, soit par un délégué sans la permission du curé. Nous dirons plus tard s'ils feraient bien d'user souvent de ces pouvoirs.

III. *Les curés n'ont pas la juridiction du for externe*. La juridiction, comme l'indique son nom, *juris dictio*, est le pouvoir de prononcer sur le droit, soit qu'il s'agisse de l'établir, soit qu'il faille l'appliquer en punissant les délinquants. Elle comporte avec elle le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif. Il y a plusieurs sortes de juridiction, suivant le point de vue où l'on se place. Si l'on envisage la diversité du *for* où elle s'exerce, on a la juridiction du for *externe* et la juridiction du for *interne*.

La juridiction du for *externe* ou *extérieur* est celle qui s'exerce en gouvernant les fidèles comme membres d'un corps,et,par conséquent, en suivant les exigences du bien général : elle comporte nécessairement le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, en d'autres termes le droit d'établir des lois, de juger ceux qui les transgressent et de les forcer à subir la peine encourue pour la transgression.

La juridiction du for *interne* ou *intérieur* est celle qui s'exerce sur la conscience des fidèles en tant que personnes privées. Comme l'usage le plus fréquent s'en fait au tribunal de la pénitence, on la dit juridiction du for intérieur *sacramentel*.

Ce mot *for* qui fait trembler les jeunes canonistes, nous reporte en pleine antiquité latine, au milieu de ce *forum* où les Romains rendaient la justice, et qui a fini par donner son nom à l'exercice même de la justice.

Si l'on considère le titre qui la confère, on a la juridiction *ordinaire* et la juridiction *déléguée*. La juridiction *ordinaire* est celle que l'on possède en droit propre, à raison d'un *office public* auquel elle est annexée ou par le droit commun, ou par un privilège, ou par une coutume légitime. La juridiction *déléguée* est celle qu'on ne possède qu'en vertu de la commission spéciale de celui au nom duquel on l'exerce. Il est donc nécessaire pour la juridiction ordinaire qu'elle soit *antécédemment* attachée *par elle-même* et *directement* à une charge ecclésiastique ; tandis que la juridiction déléguée est conférée à la manière d'un mandat que l'on confie à quelqu'un. Si ce mandat émane de la libre volonté d'une personne, il est dit *ab homine*; on le dit *a jure*, s'il provient d'une disposition de la loi.

Ces explications étaient absolument nécessaires pour l'intelligence des propositions que nous allons énoncer.

Le curé ne possède pas, en vertu de sa charge, la juridiction du for extérieur. En d'autres termes, le curé n'a pas le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir coercitif.

C'est un fait certain, indubitable que l'Eglise aujourd'hui ne reconnaît pas aux curés la juridiction du for extérieur, c'est-à-dire le pouvoir de porter des lois et d'en poursuivre les transgresseurs. Tous les auteurs sont encore ici de la même opinion. Ce fait admis, nous en tirons les conclusions suivantes: que cette juridiction du for extérieur n'appartient pas aux curés, ni en vertu du droit naturel, ni en vertu du droit divin. L'Eglise en effet, interprète infaillible et gardienne incorruptible du droit naturel et du droit divin, ne peut changer ni l'un ni l'autre. Si donc les curés avaient eu autrefois la juridiction du for extérieur en vertu du droit naturel ou du droit divin, ils l'auraient encore aujourd'hui.

Nous pouvons ajouter d'autres raisons exposées communément par les auteurs.

Pour que ce pouvoir appartînt aux curés en vertu du droit naturel, il faudrait qu'il fût tellement nécessaire à la charge des âmes, qu'elle ne pût être utilement exercée sans lui. Or, cela n'a pas lieu. L'office de curé se conçoit parfaitement sans ce pouvoir législatif et coercitif. Administrer les sacrements et annoncer la parole de Dieu, voilà le champ réservé à l'activité du curé. En s'y renfermant strictement, il a encore tous les moyens nécessaires pour conduire les âmes au salut éternel. Mais supposé qu'il fallût un jour ou l'autre un pouvoir supérieur pour réprimer le mal, le curé peut recourir à l'évêque, qui y pourvoira. Il vaut même mieux que le curé ne possède pas ce pouvoir du for externe, dont l'exercice entraîne de si graves conséquences et expose souvent le dépositaire aux ressentiments des administrés. La plupart des curés y rencontreraient un écueil contre lequel viendrait se briser leur autorité.

La juridiction du for externe n'appartient pas aux curés en vertu du droit divin, puisque l'institution de l'office de curé est de droit purement ecclésiastique et d'une date déjà reculée dans l'histoire de l'Eglise. Notre-Seigneur n'a pas déterminé les droits d'un office qu'il n'a pas institué et qu'il n'avait pas recommandé à ses apôtres d'établir.

On ne pourrait donc invoquer en faveur des curés que le droit ecclésiastique. Pour le présent, il est certain que l'Eglise ne leur reconnaît aujourd'hui aucune juridiction au for extérieur. En a-t-il toujours été ainsi ? Les curés n'ont-ils pas eu au moins quelques parcelles de ce pouvoir dans les siècles précédents ? Les jansénistes ont prétendu que jusqu'au XII^e^ siècle au moins, l'Eglise avait reconnu aux curés le pouvoir d'excommunier, et ils ont été suivis en cela par Thomassin. Mais en fait d'autorités, ils ne peuvent citer aucun texte qui ne prête pas à discussion. Tous leurs arguments ont été examinés et discutés à fond par le docteur Bouix, qui en a montré le peu de valeur. Cet auteur oppose d'ailleurs un argument qu'il est difficile de réfuter. Etant donné que les curés aient possédé autrefois ce pouvoir, puisqu'ils ne l'ont plus aujourd'hui, de l'aveu de tous, ils ont dû en être privés par une loi. Or, nulle part on ne trouve des vestiges de cette loi. Ce qui est d'autant plus étonnant que, froissant des susceptibilités et privant de droits acquis, elle n'aurait pu être portée sans soulever des murmures dans le clergé paroissial. Mais en parcourant tous les monuments qui nous sont parvenus du XIII^e^ siècle on n'a pas trouvé trace de ces murmures.

C'est Gerson qui le premier a réclamé pour les curés le droit de siéger dans les conciles comme juges de la foi, en s'appuyant sur une décision de la Sorbonne, qu'il avait lui-même rédigée en ces termes : *Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati et hierarchæ, ex primaria institutione Christi* [1]. La doctrine fit peu d'adeptes jusqu'au synode de Pistoie, où elle fut formulée en proposition et mise en acte par un certain nombre de curés, sous l'inspiration de l'évêque janséniste Ricci. La bulle *Auctorem fidei* vint en arrêter la diffusion : «... 10° Item doctrina qua parochi, aliive sacerdotes in synodo congregati pronuntiantur una cum episcopo judices fidei, et simul innuitur judicium in causis fidei ipsis competere jure proprio, et quidem etiam per ordinationem accepto, — *falsa, temeraria, ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati decisionum judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ, ad minus erronea.* »

L'histoire de l'Eglise et la tradition toute entière sont opposées à cette prétention, comme l'a savam-

[1] Opuscule *De potestate ecclesiastica*, t. 2, p. 250. Edition Ellies Dupin.

ment démontré le cardinal Gerdil, dans une longue lettre adressée sur ce sujet à l'archevêque d'Embrun [1].

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-ce que le décret du 16 janvier 1886 qui étend à toutes les églises les indulgences accordées à quelques églises par le décret du 8 juin 1862 au sujet des litanies du saint Nom de Jésus, approuve liturgiquement ces mêmes litanies, de façon qu'on puisse désormais les réciter et les chanter dans toute l'église aux offices publics, comme à la grand'messe, aux vêpres, aux saluts du Saint-Sacrement?

Si ces litanies sont approuvées, que penser de ces paroles que nous lisons à la page 545 du 26e volume des *Analecta :* «... Si l'on y regarde de près, le décret rendu à cette occasion par la S. Congrégation des Rites (8 juin 1862) ne contient pas un seul mot qui énonce l'approbation de ces litanies ; on accorde des indulgences, voilà tout. »

Je serais très heureux de lire dans un prochain numéro la réponse à ce doute qui me paraît sérieux et qui me préoccupe depuis longtemps sans que je puisse le résoudre.

R. — Depuis plus de deux cents ans, la question des litanies du Saint-Nom de Jésus a soulevé bien des difficultés. Ces litanies étaient-elles autorisées ou non? A qui étaient-elles concédées? Etaient-elles enrichies d'indulgences? Quelles étaient ces indulgences? Quel en était le texte authentique, car les invocations étaient plus ou moins nombreuses, et plus ou moins différentes. Nous pourrions faire cette histoire, mais elle serait longue et le profit médiocre.

Qu'il nous suffise donc de dire qu'autrefois les formules de ces litanies n'étaient pas toujours uniformes, qu'on n'était pas fixé sur les personnes ou sur les communautés auxquelles elles étaient concédées, ni sur l'authenticité des indulgences ; qu'enfin en 1862, un certain nombre de cardinaux et d'évêques réunis à Rome pour la canonisation solennelle des martyrs du Japon, rappelèrent à Sa Sainteté Pie IX que plusieurs formules de ces litanies avaient cours, la prièrent d'en approuver une et de l'enrichir d'indulgences. Le pape daigna y consentir, interdit toutes les autres formules, et accorda *trois cents jours* d'indulgences aux fidèles qui les réciteraient.

Mais ces indulgences n'étaient accordées que pour les diocèses des cardinaux ou évêques qui les avaient demandées.

En 1886, Léon XIII par un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 16 janvier, étendit cette faveur à tous les fidèles du monde catholique.

Vous voyez maintenant le sens qu'il faut donner à la phrase des *Analecta*.

[1] Œuvres du card. Gerdil, t. 15, p. 347, édition de Rome, 1809.

Vous devez en même temps conclure que ces litanies étant approuvées par le Saint-Siège pour tout l'univers catholique, elles peuvent être dites ou chantées publiquement, avant ou après la messe et les vêpres, pendant les saluts du Saint-Sacrement.

Dans l'usage public de ces litanies, il faut suivre toutes les règles liturgiques, observer, s'il y en a, les prescriptions diocésaines et ne rien faire contre les lois de la prudence.

Q. — Permettez à un de vos anciens abonnés de vous demander un renseignement.

Le jeûne de la veille de saint Pierre et de saint Paul est-il obligatoire ?

Plusieurs de mes confrères disent qu'il n'est pas obligatoire, parce que depuis très longtemps on ne l'a pas observé, et que de plus dans plusieurs diocèses il n'est pas demandé ; ainsi l'Ordo de Paris et celui de Saint-Dié se taisent.

D'autres affirment qu'il est obligatoire. Je vous serais reconnaissant de me renseigner à ce sujet.

R. — Nous avons déjà prouvé qu'en soi le jeûne attaché à la vigile des saints Apôtres Pierre et Paul était maintenu par le Concordat du 9 avril 1802, par le décret du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804, par un décret du 17 juillet 1830, et par un autre du 22 novembre 1879 ; que ce jeûne devait avoir lieu la veille de la solennité extérieure :

« Jejunium vigiliæ SS. Apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato ante dominicam solemnitatis dictorum SS. Apostolorum. » (21 juin 1804).

Mais nous avons ajouté qu'*en fait* ce jeûne n'était pas observé dans un certain nombre de diocèses de France, et que nous ne voulions pas décider ce cas pratique (Voir ce que nous avons dit, t. I, 206, 257 ; II, 533 ; III, 101 ; V, 401 ; VI, 509 ; VII, 163).

Q. — Vous n'avez pas inséré la remarque au sujet de la faute générale des Ordos de cette année pour la mémoire de saint Wenceslas (fête simplifiée), mémoire à faire le 28 avril, premières vêpres de saint Michel.

Je vous ai écrit à ce sujet. Il faut cette mémoire. (Rub. IX, 7).

R. — Effectivement nous n'avons pas inséré votre remarque relative à saint Wenceslas, parce qu'elle n'était pas fondée. Saint Wenceslas ne devait pas avoir de mémoire aux premières vêpres de saint Michel.

Vous appuyez votre sentiment sur la rubrique des Mémoires, titre IX, n. 7. Mais cette rubrique ne parle que des occurrences; or il ne s'agit pas d'occurrence, mais de concurrence, dans le cas de saint Wenceslas; et en vertu des concurrences, saint Wenceslas ne devait pas avoir de mémoire.

Q. — Que pensez-vous, cher *Ami*, des déclarations de M. Ribot dans l'affaire de Bayonne ? Les théories qu'il énonce me paraissent grosses de conséquences. Devons-nous craindre de les voir appliquées ?

R. — Il y a, dans les déclarations de M. le mi-

nistre des affaires étrangères, deux éléments distincts : la doctrine et les faits. Si intéressant qu'il puisse être de connaître exactement ce qui s'est passé et jusqu'à quel point M. Ribot a dit vrai, ou non, sur l'intervention de Mgr Puyol, nous laissons de côté cet aspect de la question qui ne revient pas à notre but, et nous ne traitons ici que la question de doctrine.

Plusieurs prêtres, déplacés par Mgr l'évêque de Bayonne au sujet des élections, avaient fait appel ou plutôt recours au Saint-Siège contre la mesure dont ils avaient été l'objet. Au sujet de cet appel, voici comment s'est exprimé M. Ribot :

« Dès que le gouvernement eut connaissance de cet appel, le ministre des affaires étrangères chargea notre ambassadeur auprès du Vatican, M. Lefebvre de Béhaine, d'adresser les observations qu'il convenait au Saint-Siège et de lui représenter qu'en fait un pareil appel, s'il pouvait être accueilli, aurait une gravité exceptionnelle, et, en droit, que le gouvernement français n'admettait pas qu'une congrégation romaine pût s'interposer entre un évêque et les prêtres qui sont sous son autorité, et particulièrement entre ces prêtres et un évêque qui préalablement s'était mis d'accord avec l'autorité civile. »

M. le ministre n'avait pas tout-à-fait tort de penser qu'un appel de cette nature avait, dans la circonstance, une gravité exceptionnelle, surtout si la sentence du Saint-Siège devait donner raison aux appelants. Le gouvernement avait frappé un nombre respectable d'ecclésiastiques pour avoir agi dans les élections en rappelant aux électeurs leurs devoirs de chrétiens et les avait, de son chef, privés de leur traitement ; il avait en cela : 1° usurpé le droit de juger la doctrine et la conduite des prêtres qui ne relevaient en cela que de leur Ordinaire ; 2° frappé sans aucune forme de procès ou de justice les prêtres qu'il lui avait plu de déclarer coupables ; 3° prononcé contre eux une peine qui n'est inscrite dans aucune loi, et pour des faits qu'aucune loi ne vise comme constituant contravention, délit ou crime, contrairement à tous les principes du droit français ; 4° exigé comme rançon des autres que sept ou huit fussent déplacés. Et Mgr l'évêque de Bayonne avait cru devoir imposer à ces derniers le sacrifice qui devait racheter leurs confrères. En adressant leur recours au Pape contre cette mesure de leur évêque, les prêtres basques ne mettaient directement en question que la mesure elle-même ; mais comme la mesure était l'effet des exigences du gouvernement qui l'imposait à l'évêque, ces exigences étaient indirectement mises en cause. Et ainsi la sentence à intervenir devait, si elle était favorable aux prêtres déplacés, condamner indirectement toute la conduite du gouvernement en cette affaire, et, par suite, en toutes les affaires du même genre. On conçoit que le gouvernement se soit ému et qu'il ait cherché à parer le coup.

Comment fit-il pour obtenir du Pape qu'il demandât aux prêtres basques de se désister ? Jusqu'à présent rien ne nous l'a fait connaître. Mais à coup sûr il n'invoqua pas les raisons ou, pour mieux dire, les prétentions que M. Ribot affiche dans sa déclaration, savoir : « que le gouvernement français n'admettait pas qu'une congrégation romaine pût s'interposer entre un évêque et les prêtres qui sont sous son autorité, et particulièrement entre ces prêtres et un évêque qui préalablement s'était mis d'accord avec l'autorité civile. »

Le diplomate qui aurait présenté ces observations se serait fait représenter que les congrégations romaines sont les tribunaux du Pape, et que le Pape, comme chef suprême de l'Eglise, ne saurait laisser mettre en doute la légitimité de son intervention dans les causes portées à son tribunal suprême. Et nul doute qu'on ne l'eût invité poliment à trouver d'autres motifs.

Mais, si ces déclarations n'ont pu être faites au Souverain-Pontife, elles l'ont été à la Chambre, et, par la Chambre, à l'épiscopat, au clergé, à la France entière. Elles expriment la pensée du gouvernement et formulent les principes dont il s'inspirerait encore dans les cas semblables. Voilà pourquoi il est juste de leur accorder quelque attention et d'en bien juger la portée doctrinale et pratique.

Le gouvernement français « n'admet pas qu'une congrégation romaine puisse s'interposer entre un évêque et les prêtres qui sont sous son autorité. » Il y eut autrefois en France une doctrine qui effectivement refusait au Pape le droit d'intervenir dans un diocèse sans l'autorisation de l'évêque, dans une paroisse sans l'autorisation du curé. C'était le *gallicanisme*. Mais cette erreur est morte, entièrement morte, si ce n'est qu'elle a laissé des traces dans la cervelle de nos oppresseurs. Elle a été condamnée comme hérétique par le Concile du Vatican, lequel frappe d'anathème ceux qui diraient que la puissance suprême dont jouit le Pape dans l'Eglise « n'est pas ordinaire et immédiate soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles, soit sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles ». (Const. *Pastor æternus*, c. III). Si la puissance du Pape s'étend sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles, comment lui serait-il interdit d'intervenir dans leurs différends ? Pourquoi ne pourrait-il pas accueillir les plaintes de ceux qui croient leurs droits lésés ? Pourquoi ne lui serait-il pas permis d'appeler à son tribunal même les causes déjà jugées par les évêques dont l'autorité dépend de la sienne ?

La congrégation du Concile, qui est le tribunal du Pape, reçoit les causes jugées par les évêques, comme la cour d'appel reçoit les causes jugées par le tribunal de première instance et comme la cour de cassation reçoit les causes jugées par les cours d'appel.

Nier que le Pape puisse intervenir entre l'évêque et ses prêtres, c'est nier la primauté pontificale. C'est au surplus enlever aux prêtres un droit que Dieu lui-même a voulu leur donner en faisant dépendre du Chef suprême qu'il mettait à la tête de

son Eglise les pasteurs qu'il mettait à la tête des églises particulières ; c'est les priver d'une garantie que l'Eglise leur a toujours reconnue, puisque c'est un principe admis, proclamé, appliqué par tous les siècles chrétiens, que tout fidèle, tout clerc, tout évêque a le droit de recourir au Saint-Siège contre toutes les injustices dont il se croit l'objet. Et le Souverain-Pontife, en vertu de sa primauté, peut intervenir toujours et partout en faveur du dernier des chrétiens. C'est à ce droit d'appel et à l'intervention du Souverain-Pontife que les siècles chrétiens ont dû de voir la morale triompher des passions même couronnées, les faibles échapper à la tyrannie des puissants, et les puissants eux-mêmes, quand ils l'ont voulu, défendus contre leurs propres excès, plus à craindre pour eux que les révoltes de leurs peuples. La suppression de ce droit d'appel serait, avec le renversement de toute la divine constitution de l'Eglise, un des plus grands malheurs qui pussent fondre sur la société chrétienne. Et, dans les circonstances présentes, ce serait un coup terrible porté à l'autorité des évêques.

Nous avons l'air d'avancer là un paradoxe. L'appel ou le recours à Rome contre l'acte d'un évêque n'a-t-il pas pour but de l'infirmer ? n'est-il pas déjà une protestation contre l'autorité épiscopale ? Comment alors la suppression des appels serait-elle un coup porté à l'autorité épiscopale ?

Ces objections partent de l'idée fausse qu'on se fait en France des appels ou des recours au Saint-Siège. Mais elles ne répondent à rien de réel. En France, un appel passe aisément pour un acte de révolte. Il n'en est ainsi nulle part ailleurs, surtout à Rome. L'appel n'est point dirigé contre l'autorité même du supérieur dont on appelle ; c'est au contraire une forme du respect et de l'obéissance qu'on lui doit, puisque, au lieu de se soustraire à l'obéissance ou de s'élever, par des actes ou des critiques ou des appels à l'opinion, contre l'autorité elle-même ou contre son exercice, on se pourvoit au tribunal supérieur devant lequel seul l'autorité a le privilège de pouvoir être appelée. D'autre part il est avantageux à l'autorité que les erreurs dans lesquelles elle pourrait tomber soient corrigées par ceux-là seulement qui en ont le droit. Enfin, s'il n'y a pas eu erreur, il est bon que la décision prise reçoive une confirmation authentique qui termine l'affaire définitivement.

Ce sont là les avantages généraux des appels, et l'on voit déjà par là combien leur suppression serait préjudiciable à l'autorité épiscopale. Mais, dans l'espèce au sujet de laquelle M. Ribot a fait les déclarations que nous examinons, l'appel ou le recours au Saint-Siège procurait à l'épiscopat une force que la sentence favorable de la Sacrée Congrégation du Concile n'aurait fait qu'augmenter considérablement. De quoi s'agissait-il en effet ? Un évêque pressé, le poing sous la gorge, par le gouvernement, avait cru devoir sacrifier quelques curés pour sauver le tout. Il ne le faisait certainement qu'à regret et uniquement pour céder à la force. Mais on employait la force pour lui arracher cette concession, parce qu'on était persuadé que la mesure exigée dépendait de son bon vouloir uniquement. Les prêtres sacrifiés, en recourant au Saint-Siège et le Saint-Siège en accueillant leur appel, donnaient au gouvernement un premier avertissement de nature à lui faire comprendre que les déplacements exigés par lui et extorqués à l'évêque peuvent engager gravement la responsabilité de celui-ci. Et si la sentence du Saint-Siège fût intervenue pour donner raison à l'appel, ce qui n'était pas impossible, il devenait évident pour tout le monde que le gouvernement exigeait des évêques ce que les évêques n'ont pas le droit d'accorder. Cette sentence aurait assuré une force considérable aux évêques pour défendre contre les injustes exigences du gouvernement leurs prêtres innocents.

Nos ministres l'ont sans doute compris, et voilà pourquoi M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que le gouvernement n'admet pas que les appels de ce genre soient accueillis par le Saint-Siège et qu'une congrégation intervienne entre l'évêque et les prêtres déplacés sur les injonctions de l'Etat. Nos gouvernants veulent pouvoir opprimer le clergé sans avoir à compter avec la puissance morale du Saint-Siège.

Si M. Ribot ne permet pas au St-Siège d'intervenir entre les prêtres et leur évêque, il réclame pour le gouvernement le droit d'intervenir. Celui-ci intervient en punissant de son chef et sans forme de procès les curés qui, pour les griefs soulevés contre eux, ne sont justiciables que de leur évêque et du Pape. Il intervient en imposant aux évêques des mesures afflictives contre tels et tels prêtres qu'il lui convient de marquer du sceau de la réprobation administrative. Il intervient en exigeant qu'un certain nombre d'entre eux paient la dette de tous les autres. Et pour que ces faits aient une consécration doctrinale, il en fait l'objet d'un membre de phrase très important de sa déclaration.

Les appels des prêtres contre la décision de leur évêque, d'après M. le ministre, ne sont pas permis de règle générale, mais surtout quand la mesure a été prise par l'évêque après entente avec le gouvernement : « Et en droit, que le gouvernement n'admettait pas qu'une congrégation romaine pût s'interposer entre un évêque et les prêtres qui sont sous son autorité, et particulièrement entre ces prêtres et un évêque *qui préalablement s'était mis d'accord avec l'autorité civile.* » Voilà bien la théorie fondamentale de nos gouvernants pour leurs rapports avec le clergé ! Par obsessions, par menaces, par injustices perpétrées, ils forceront la main aux évêques pour atteindre les membres du clergé qui leur déplaisent. Et quand ceux-ci voudront chercher un appui auprès du Pape, leur Père et Chef suprême des pasteurs et des fidèles, le gouvernement interviendra pour les arrêter par la raison que la mesure a été concertée avec lui. C'est l'Eglise aussi

complètement livrée à César que soustraite au Pape.

Le caractère hérétique des théories de M. le Ministre et l'énormité des conséquences qu'elles entraînent, nous sont un sûr garant que nos évêques feront tout au monde pour leur barrer le passage et que le Souverain-Pontife trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'empêcher qu'elles ne passent à l'état de dogme ou de règle pratique.

Mais nous ne pouvons espérer que le gouvernement ait assez de bon sens pour les abandonner de lui-même. Ce qu'il a fait à Bayonne et ailleurs, il le renouvellera encore. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice !

Q. — J'ai reçu un fonds de bibliothèque, que j'ai remis à une *Bibliothèque chrétienne*, sans lire les ouvrages dont je me trouvais détenteur. Or j'ai réfléchi, après coup, que plusieurs de ces ouvrages (3 ou 4 peut-être) avaient pour auteurs des protestants, et traitaient de religion, puisque ce sont, je crois, des traités de religion, ayant une certaine valeur. L'un, dont je me rappelle le nom, est *Jacquelot*, reproduit dans les démonstrations de Migne ; d'autres peut-être encore sont dans le même cas.

Je demande donc si ces ouvrages, par le fait qu'ils sont écrits par des hérétiques, sont prohibés au point de m'obliger à faire des recherches pour les retrouver, et prendre les mesures nécessaires, ce qui me serait assez ennuyeux.

Resterait bien une autorisation de l'autorité ecclésiastique, mais pour une Bibliothèque chrétienne, publique par conséquent, elle serait probablement refusée.

J'ai tout lieu de croire que ces ouvrages ne renferment pas des enseignements opposés à l'Eglise.

R. — Voici la règle posée par les théologiens relativement aux livres, écrits sur la religion par des hérétiques, mais dans lesquels, de l'avis de tous, on ne rencontre rien de mauvais :

« Attamen, teste Perronne, *De fide, spe et charitate*, P. I, n. 616, permitti possunt quidam hæreticorum libri, etiam de religione ex professo tractantes, in quibus de communi consensu nihil noxii continetur, quandoque etiam rei christianæ ac catholicæ utilia proferuntur. Exemplo sint : *Tractatus de Religione* Hugonis Grotii, *Systema theologicum* Leibnitzii, *Historia Innocentii III* ab Hurter adhuc acatholico exarata, *Vita sancti Gregorii VII* a Voigt edita, Epistolæ Cobbet *de Reformatione anglicana*, et alia id genus plura. »

Ainsi s'exprime Godchalk, en s'appuyant sur Perronne, et sa doctrine est adoptée par de Brabandere [1]. M. Jaugey expose la même pensée dans son Traité des Vertus théologales [2].

Jacquelot a écrit plusieurs ouvrages qui ne renferment aucune erreur. Migne en a inséré deux dans ses *Démonstrations*. *La conformité de la foi avec la raison*, ou défense de la religion contre les principales difficultés répandues dans le Dictionnaire historique et critique de Bayle. — *Système abrégé de l'âme et de la liberté*. Ces deux ouvrages, que nous n'avons pas lus, nous les croyons inoffensifs, à cause de l'autorité de Feller et de Migne. Les autres écrits de Jacquelot ne sont pas davantage incriminés par l'auteur de la *Biographie universelle*.

Pour les autres ouvrages dont parle notre correspondant, il nous est impossible de lui tracer une règle, puisque nous en ignorons jusqu'aux titres. Nous lui conseillons donc de se rendre compte le plus exactement possible de la valeur des ouvrages qu'il a donnés à la bibliothèque en question, ou d'avertir le prêtre qui a la responsabilité de cette bibliothèque. Il est du devoir de ce dernier de ne mettre en circulation que des livres conformes aux lois de l'Eglise.

Q. — Dans l'église cathédrale de X..., trois chanoines ont été créés, du vivant de trois titulaires âgés et infirmes, à titre d'auxiliaires ; ils ont reçu tous les droits et privilèges canoniques, sauf la *croix capitulaire*, qui est la marque distinctive des titulaires, et ont été installés au chœur suivant l'ordre de leurs nominations.

Les titulaires disparaissant successivement par démission et par décès, les auxiliaires les remplacent et reçoivent la *croix capitulaire* par décision épiscopale.

Leurs nominations sont présentées au gouvernement.

Le dernier chanoine remplaçant le titulaire décédé le dernier, reçoit le premier le décret présidentiel.

Ce décret est ainsi conçu : « Est agréée la nomination faite par l'évêque de X... de M. N... au canonicat vacant dans son église cathédrale par le décès de M. N... » (dernier décédé, par conséquent dernier canonicat vacant).

En vertu de ce décret, ce chanoine a-t-il le droit de prendre *motu proprio* place au chœur avant ses deux collègues ?

Le décret présidentiel prime-t-il le droit canonique et donne-t-il la préséance au chœur, aux cérémonies, etc. ?

Dans les trois cas présents, les remplaçants respectifs des titulaires ont-ils besoin, avant ou après le décret présidentiel, d'une nouvelle installation, ou non ?

Dans le cas de l'affirmative, le chanoine nommé au dernier canonicat vacant, peut-il, en vertu du décret, exiger d'être installé le premier, et dans la stalle qui précède les deux autres ?

Quels sont la valeur et l'effet de l'installation ?

R. — Disons tout d'abord que, au point de vue canonique, l'administration civile n'a pas à s'immiscer dans la nomination des chanoines. Si elle y avait quelque droit, ce ne serait qu'en vertu du Concordat ; or, le Concordat, qui réserve l'agrément du gouvernement pour la nomination des curés, ne fait aucune réserve pour la nomination des chanoines. Le Saint-Siège a même protesté contre le n. 35 des articles organiques, qui soumet à l'autorisation du gouvernement l'établissement des chapitres, puisque l'article 11 du Concordat avait laissé aux évêques la liberté d'avoir un chapitre dans leur église cathédrale. Par conséquent un chanoine est véritablement chanoine du jour de sa *nomination* canonique, c'est-à-dire du jour où suivant l'usage admis en France et que nous n'avons pas à juger ici, le décret de nomination est signé par l'évêque. Nous ferons remarquer que ce décret de nomination est différent de la proposition faite par l'évêque au gouvernement pour lui demander son agrément relativement à tel prêtre qu'il désire nommer chanoine, et qu'il suit ordi-

[1] *Juris Canonici... Compendium*, t. II, p. 503.
[2] *Tractatus de Virtutibus theologicis*, p. 213.

nairement, mais non obligatoirement, la réponse du gouvernement. C'est à dater du jour de la signature du décret épiscopal que court pour le chanoine nommé le droit à la préséance sur ceux qui seront nommés après lui. Il peut se faire ainsi que des prêtres qui ont été agréés les premiers par l'administration civile passent après d'autres, parce que la date de leur nomination par l'évêque est postérieure, et *vice versa*.

Pour le cas présent, quelle est la date de la nomination épiscopale? Le nœud de la question se trouve là, car c'est de ce moment que les nouveaux chanoines pourront prétendre à la préséance.

Il s'agit, dans la demande, des chanoines que le droit appelle *coadjuteurs*. On en distingue de deux sortes : les coadjuteurs *simples* et les coadjuteurs avec future *succession*. Pour les coadjuteurs *simples* ou *temporaires*, tous droits cessent par la mort de celui qu'ils devaient aider, de telle sorte qu'il leur faut une nouvelle nomination pour pouvoir faire partie du chapitre. Les coadjuteurs avec *future succession*, au contraire, sont de plein droit chanoines à partir du moment de la mort du chanoine qu'ils aidaient.

Les chanoines auxiliaires dont parle notre correspondant, ont-ils été nommés avec future succession ? Il pourrait se faire que l'évêque leur ait promis la place de ceux qu'ils devaient aider, quand elle serait vacante. Cette promesse, qui oblige l'évêque à faire la nomination, n'est cependant pas la nomination elle-même et n'en confère pas les privilèges. Pour une véritable nomination d'un chanoine coadjuteur avec future succession, il faut de toute nécessité et sous peine de nullité la permission expresse du Souverain-Pontife. L'Eglise défend, en effet, par une loi générale, de nommer un successeur du vivant de celui qui occupe une place, parce que cette nomination expose l'élu à désirer la mort de celui qu'il doit remplacer. Il faut donc une autorisation du pape pour dispenser de cette loi générale. « Juxta sacros canones, dit Benoît XIV, synodumque Tridentinam, haud permittuntur coadjutores ea conditione ut ad canonicatus vel inferiora beneficia admittantur. Nam hujusmodi coadjutoriis alienæ mortis desiderium inhærere solet, quod maxime adversatur capiti *Detestanda, de concessione præbendæ, in Sexto*. Attamen Romani Pontifices, qui solum id possunt, aliquando coadjutores concedunt, ita ut in canonicatus et inferiora beneficia deinde subrogentur [1]. »

Les questions sont faciles à résoudre.

Si les chanoines auxiliaires ont été, *en vertu d'un indult pontifical*, nommés avec future succession, ils prennent, par le fait même de la mort ou de la démission de celui qu'ils aidaient, place parmi les membres du chapitre, sans être soumis à aucune nouvelle cérémonie.

S'ils ont été nommés, même avec future succession, mais sans indult pontifical, et à plus forte raison s'il n'a pas été question de future succession, il leur faut une nouvelle nomination pour faire partie du chapitre, et ce n'est que du jour de la signature du décret épiscopal que commencent leurs droits à la préséance. Mais comme l'évêque peut ne signer ce décret qu'après s'être assuré de l'agrément du gouvernement, il s'ensuivrait que celui qui aura été agréé le premier pourra être nommé même avant ceux qui ont été présentés longtemps auparavant, mais dont l'acceptation a subi des retards.

Q. — Dans l'annonce des messes au prône du dimanche, aussi bien que dans les recommandations, le curé peut-il faire précéder le nom des personnes défuntes recommandées du mot *Monsieur* ou *Madame*. Telle famille qui n'a de valeur que sa fortune se froisse quand il en est autrement. D'un autre côté, les paroissiens ordinaires qui ne se distinguent pas par leur fortune, trouvent ridicule cette sorte de distinction. Sur ce point, y a-t-il des règles dans l'Eglise, et quelles sont-elles ?

Mes confrères voisins qui ont des familles plus marquantes que celles à laquelle je fais allusion, ne font aucune différence dans leurs annonces de messes. Je les approuve et je m'en veux de cette condescendance de ma part à une exigence ridicule.

Ayez la bonté de me dire franchement ce que vous feriez à ma place.

R. — A votre place, nous omettrions toujours le *Monsieur* ou *Madame* dont rien ne justifie l'emploi.

Il n'y a pourtant aucune loi qui interdise l'énoncé des titres nobiliaires ou des qualifications honorifiques.

Mais le *Monsieur* n'est aucunement un titre de distinction, à moins qu'il ne soit accolé à un *duc* ou *comte*, Monsieur le comte, etc.

Si on l'emploie pour quelqu'un, il faut l'accorder à tout le monde, que l'on ait ou non un titre de noblesse, que l'on soit ou non pourvu de la fortune pécuniaire. Si on accorde aux uns et qu'on refuse aux autres, quelle règle suivra-t-on ? Combien faudra-t-il de rentes ou d'immeubles pour être honoré du *Monsieur ?* D'ailleurs, en ce temps de démocratie, les citoyens souverains sont chatouilleux sur le chapitre de l'égalité, et il convient de ne pas leur causer inutilement de scandale par des distinctions maladroites. Ce serait nuire, parfois sans remède, à notre action sur la paroisse.

Q. — Que notre savant *Ami du Clergé* veuille bien répondre avec sa science habituelle à cette difficulté :

Marie, épouse de Cléophas, mère de saint Jacques, était, dit-on, sœur de la très Sainte-Vierge Marie. Etait-elle sœur aînée ou puînée ? Si aînée, sainte Anne n'était donc pas stérile. Si puînée, la naissance de Marie, épouse de Cléophas, serait encore plus miraculeuse que celle de Marie, mère de Notre-Seigneur.

Quand le Père Didon dit au 1er volume de sa *Vie de Jésus-Christ*, page 37, que la Sainte-Vierge Marie était seule héritière de ses parents, veut-il dire qu'elle était fille unique ou fille aînée ?

R. — La Sainte-Vierge avait-elle une sœur ? Les uns l'affirment. Au pied de la croix se tenaient debout « la mère de Jésus et la *sœur* de la mère de Jésus, Marie épouse de Cléophas, et Marie Made-

[1] Benoît XIV, *Inst.* 107, n. 65.

leine. ». M. Fouard que nous citons comme auteur récent l'admet ainsi : « Issue elle-même du grand roi, elle était, au témoignage de la tradition, fille de Joachim et d'Anne, et n'avait qu'une sœur nommée comme elle Marie. » (La Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, livre I, ch. 3).

Mais les autres le nient. Le P. Didon, en disant que la Sainte-Vierge était la seule héritière de ses parents, donne à penser qu'il est pour l'opinion qui n'admet pas que la Sainte-Vierge ait une sœur. Marie, épouse de Cléophas, est appelée sœur de la Sainte-Vierge, d'après la coutume qui fait nommer frères et sœurs les cousins et les cousines. On ne comprendrait guère d'ailleurs que deux sœurs portassent le même nom, comme on devrait l'admettre si Marie, femme de Cléophas, était la sœur proprement dite de Marie, mère de Jésus.

Quelle est la plus vraie des deux opinions, nous ne saurions le dire.

Si les deux Marie étaient filles de saint Joachim et de sainte Anne, comme nous savons par tradition que sainte Anne avait été stérile avant la naissance de la Sainte-Vierge, nous devrons dire que la Sainte-Vierge était l'aînée. La naissance d'une seconde fille pourrait n'avoir rien de miraculeux, la stérilité de sainte Anne ayant pu être guérie par la naissance de la Sainte-Vierge.

Q. — Lorsqu'une personne décédée dans sa paroisse veut être, de par sa volonté ou celle de sa famille, enterrée dans une paroisse voisine, étrangère, et que l'on a chanté les vêpres des morts dans la paroisse du défunt, y a-t-il obligation ou convenance à enregistrer cette cérémonie de vêpres, ou levée du corps, ou décès, dans les registres de la dite paroisse ?

R. — Il n'y a aucune obligation dans ce cas de consigner l'acte de décès sur les registres paroissiaux ; toutefois il est convenable de le faire, en indiquant la paroisse où aura lieu la sépulture.

Q. — 1° Un prêtre a demandé par écrit à son évêque la permission d'ériger le chemin de la croix dans un oratoire. L'évêque a retourné la lettre en mettant simplement : Accordé — sans faire mention de l'indult apostolique en vertu duquel il accorde cette autorisation. Est-ce licite ? Est-ce valide ?

2° L'oratoire se trouve à une petite distance de l'église. On a oublié l'encens. Tout le monde est là qui assiste à la cérémonie. Il faudrait attendre un certain temps avant d'avoir l'encens. Pensant que l'encens n'est pas absolument nécessaire pour la bénédiction, le prêtre passe outre, et il ne fait pas les encensements prescrits. Est-ce valide ?

R. — Ad 1m. D'après la réponse donnée le 6 août 1890 à Mgr l'évêque de Coutances, il n'est pas absolument nécessaire pour la validité de faire mention dans la réponse de l'évêché de l'indult qui autorise l'évêque à déléguer quelqu'un pour l'érection du chemin de la croix, bien que ce soit conseillé.

« An in ipsa Episcopi concessione mentio fieri debeat facultatis obtentæ ab ipsa Apostolica Sede erigendi stationes Viæ Crucis, sub pœna nullitatis?

« Resp. *Congruit ut fiat mentio, sed non est necessaria.* »

Ad 2m. L'encens n'est pas *absolument* nécessaire pour l'érection du chemin de la croix, témoin la rubrique qui se trouve dans la formule de bénédiction : *In oratorio privato omitti potest incensatio.* Si on peut l'omettre dans un oratoire privé, on en conclut que ce n'est pas un rite obligatoire sous peine de nullité.

Q. — Est-on obligé de réciter les litanies de la Sainte-Vierge en *latin* pour gagner les indulgences ?

R. — Toutes les prières insérées dans la *Raccoltà* peuvent être récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la traduction soit fidèle. Or, les litanies de la Sainte-Vierge sont insérées dans la *Raccoltà*. Donc.

Q. — 1° Quelle part l'ancienne législation avait-elle par rapport au mariage ?

2° Avait-elle empiété sur les lois de l'Eglise et jusqu'à quel point avait-elle usurpé ?

3° Que penser de la loi du divorce décrétée le 17 mars 1803, relativement à notre nouvelle loi Naquet ?

4° Pourquoi cette nouvelle, si l'ancienne n'a pas été abrogée ? Dès lors, si elle a été abrogée, quand l'a-t-elle été ?

5° Que penser au point de vue canonique et ecclésiastique de notre législation touchant les séparations de corps et de biens entre époux ? Il me semble qu'elle était insuffisante, au moins pour la femme séparée ?

6° Vu la nouvelle loi du divorce, l'ancienne législation est-elle encore en vigueur, c'est-à-dire, des époux en désaccord peuvent-ils demander séparation de corps et de biens sans divorcer ?

7° Vu la tutelle laissée à l'homme sur sa femme pour un certain nombre d'actes civils, la femme serait-elle excusable, en demandant le divorce, faisant connaître, par voie de publicité, que c'est uniquement pour être indépendante de son mari et nullement pour convoler à d'autres noces.

Maintenant, soyez assez bon pour résoudre le cas suivant :

Cas. — Pierre est marié à Berthe. Au bout de deux ans de mariage, Pierre se conduit mal, est infidèle, adultère ; et, par suite de son inconduite, contracte des infirmités qui ne permettent plus à Berthe la cohabitation sans nuire gravement à sa santé, sans risquer sa vie.

D'autre part, par suite de cette inconduite, il a dissipé tous ses biens et ceux de Berthe à l'exception de la dot.

La séparation ayant été prononcée, sur la demande de Berthe, celle-ci amasse quelque chose. Mais, pour gérer cet acquis et ses héritages, il lui faut la signature de Pierre ou des autorisations judiciaires exigeant des dépenses relativement conséquentes et entraînant des délais : elle est ainsi exposée à des pertes sérieuses. Survient la loi du divorce. Pour éviter des recherches infructueuses de son mari qui n'a pas donné signe de vie depuis 15 ans, elle demande l'application de la loi du divorce, étant dans la bonne foi. Ce sont des hommes d'affaires qui lui ont suggéré ce moyen comme étant le seul capable de la rendre complètement indépendante de son mari.

Au bout de trois ans environ, la croyant veuve, on lui présente un parti honorable ; aussitôt, elle fait connaître sa situation, et répond par un refus conditionnel. Malgré plusieurs recherches, on n'avait pas de nouvelles de Pierre. S'il était mort, elle était libre ; et, dans ce cas, elle acceptait la main qui lui était offerte. Ce parti honorable était dans les mêmes dispositions que Berthe, opposés l'un et l'autre à un mariage purement civil. On fit de nouvelles investigations encore infructueuses.

Actuellement, des recherches plus étendues et plus minutieuses se poursuivent. Je viens donc vous prier de me dire quelles preuves physiques ou morales d'un décès sont nécessaires devant l'Eglise pour que le mariage puisse avoir lieu.

S'il était constaté que Pierre s'est embarqué, à telle époque, sur un vaisseau qui a fait naufrage, où la plupart des passagers ont été noyés, à l'exception de tel ou tel dont il ne ferait pas partie, cette preuve établie suffirait-elle pour constater le décès?

Comme Pierre a fait faillite ou plutôt qu'il y a eu plusieurs liquidations, laissant encore droit à des créanciers sur lui, il a pu et même dû prendre un nom étranger, et voyager et agir sous ce nom emprunté. Alors, si l'on constatait que Pierre, devenu Paul en Amérique, est mort misérablement, quels actes seraient nécessaires à l'Eglise pour concourir à un second mariage de Berthe?

C'est à Paris qu'on perd la trace de Pierre. On peut faire toutes les suppositions les plus tristes.

R. — Ad. I. L'ancienne législation civile au sujet du mariage reposait sur cette idée que le mariage est en même temps un contrat civil et un sacrement; qu'il dépend, comme contrat civil, de l'autorité séculière, et, comme sacrement, de l'Eglise. Le pouvoir civil s'arrogeait donc un pouvoir absolu sur le contrat matrimonial, le soumettant aux lois qu'il lui plaisait d'édicter en vue du bien de la société civile : «Le mariage, dit Monseigneur de La Luzerne, est un contrat naturel... Le mariage est aussi un contrat civil, c'est-à-dire un contrat soumis aux lois civiles et réglé par elles.

« ...Il ne faut pas imaginer que le contrat naturel et le contrat civil soient deux contrats différents. C'est le contrat naturel que la société civile a soumis à ses lois et dont elle a fait par là un contrat civil... Les hommes, par leurs lois, ont fait du mariage un contrat civil; Jésus-Christ, par sa grâce, en a fait un sacrement.

« De la double qualité qu'a le mariage d'être à la fois contrat et sacrement, il résulte qu'il est soumis à deux sortes de lois : à celles du Souverain comme contrat; à celles de l'Eglise comme sacrement. »

Mais cette doctrine ne produisait point alors le fruit qu'elle nous donne maintenant. Les deux autorités n'étaient point en guerre. C'est ce que remarque le même auteur, en traitant cette question : Si le contrat et le sacrement sont séparables, en sorte que l'un puisse exister sans l'autre. « Nous devons d'abord observer, dit-il, que cette question pourrait passer pour oiseuse parmi nous. Nos lois civiles et nos lois ecclésiastiques sont parfaitement d'accord sur cette matière. Nos Souverains ayant adopté tous les règlements que l'Eglise a faits sur le mariage, et spécialement le Concile de Trente, et en ayant fait des lois du royaume, il ne peut plus, en France, y avoir de contrat civil qu'il ne soit conforme aux lois de l'Eglise. » (Inst. sur le Rit., Mariage, a. 1.)

Ainsi donc, en principe, l'Etat professait la doctrine qu'il lui appartenait de statuer souverainement sur le mariage; mais, en fait, il acceptait les lois de l'Eglise sur le mariage. Il se trouvait ainsi prêter main-forte à la loi canonique, ce qui était pratiquement son véritable rôle.

Ad II. La réponse se trouve dans les lignes qui précèdent. On pourrait, toutefois, relever quelques points sur lesquels les deux législations n'étaient pas entièrement d'accord, comme sur la nécessité du consentement des parents.

Ad III et IV. La loi Naquet ne fait que rétablir avec quelques modifications les articles du code civil concernant le divorce, articles annulés par la loi du 8 mai 1816.

Voici ces modifications, d'après les textes comparés du code civil et de la loi du 29 juillet 1883 :

Le code civil (art. 227), accordait le divorce *par consentement mutuel*. La loi nouvelle exclut positivement cette cause (art. 1 et C. c. a. 231; a. 275-294; a. 305).

Le code civil (art. 230), en accordant à la femme de demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, ajoutait cette condition : « Lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.» La loi nouvelle supprime cette condition et permet à la femme de demander le divorce simplement pour cause d'adultère de son mari.

Le code civil (art. 231), spécifiait comme cause de divorce la condamnation de l'un des époux à une peine infamante. La nouvelle loi dit : « A une peine *afflictive* et infamante. » — Les modifications aux articles 261 et 263 du code civil règlent des détails de procédure concernant ce cas.

Le code civil (art. 295), portait : « Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir. » — La loi nouvelle restreint cette interdiction au cas où l'un des époux divorcés a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage; elle règle ensuite diverses conditions de la réunion qu'elle déclare possible en dehors de ce cas. Il est inutile de noter ici qu'elle ne suppose la possibilité d'une réunion que par un nouveau mariage.

Dans le cas de divorce pour adultère de la femme, le code civil (art. 298) condamnait la femme adultère à une réclusion de trois mois à deux ans. — La loi nouvelle supprime cette peine.

Le code civil (a. 307), admettait la séparation de corps par consentement mutuel.— La loi nouvelle ne l'admet plus.

Les autres modifications règlent des points secondaires.

Ad V. Notre législation sur la *séparation de corps* est, en premier lieu, nulle de plein droit, parce qu'elle porte sur un objet absolument étranger à la juridiction civile, au moins dans les nations chrétiennes. C'est, en effet, à l'Eglise exclusivement qu'appartiennent les causes matrimoniales et le pouvoir de légiférer sur cet objet. Or, la séparation de corps est essentiellement, au fond, une matière matrimoniale. Il est vrai que la séparation de corps, dûment prononcée par l'Eglise, donne lieu à une réglementation des effets civils, comme le mariage lui-même. La puissance civile

est compétente pour cet objet; mais là s'arrête sa puissance.

En second lieu, la séparation de corps, telle qu'elle existe chez nous, laisse bien à désirer, non seulement quant aux causes admises qui sont hors du domaine de la loi civile, mais quant à la règlementation des effets civils. En bien des cas elle rend à peu près impossible la gestion des biens de l'épouse séparée. C'est un point qui ne fait aucun doute pour les légistes. Aussi arrive-t-il que l'épouse séparée croie devoir recourir au divorce pour briser les liens qui l'enchaînent dans l'administration de ses biens. De soi, la gêne qu'elle éprouve ne saurait suffire à légitimer l'action en divorce; mais il est, de ce chef, des cas tels qu'on peut raisonnablement demander au Saint-Siège de tolérer qu'on y recoure.

Ad VI. La séparation de corps existe toujours, avec cette modification, en partie renouvelée, en partie introduite par la loi de 1884, que « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. » (a. 310.)

Ad VII. S'il n'y avait pas une vraie nécessité pour la femme de se débarrasser de la gêne que lui laisse la séparation de corps, elle ne devrait, à aucun prix, recourir au divorce civil. Car, les textes des décisions du Saint-Siège supposent tous la nécessité pour tolérer qu'on recoure à ce moyen. Et encore, en cas de nécessité, serait-il conforme à ces mêmes décisions qu'on recourût, soit à l'évêque, soit au Saint-Siège, pour savoir si on le peut et à quelles conditions.

En tout cas, la déclaration qu'on ne veut que recouvrer son indépendance et non convoler à d'autres noces ne serait pas suffisante. Il faudrait encore, pour le moins, professer ouvertement que les causes matrimoniales sont exclusivement du ressort de l'Eglise. Cette déclaration est expressément exigée par les décisions du Saint-Siège.

Solution du Cas. Les intéressés doivent réunir, sur le point de savoir si Pierre est réellement décédé, tous les renseignements possibles et les soumettre à la curie épiscopale à laquelle seule il appartient de prononcer sur l'état libre. La curie épiscopale suivra les règles du droit. Mais, pour que notre vénéré consultant puisse se rendre compte du cas qu'il nous expose et prévenir déjà dans son for interne, à l'aide des données dont il aura connaissance, le jugement de la curie, nous allons exposer, à l'aide de textes authentiques, les règles tracées pour les cas semblables par le Saint-Siège.

Pour permettre un second mariage, il faut la certitude de la mort de l'autre conjoint.

« Ce n'est pas assez d'une rumeur incertaine, ou d'une longue absence du conjoint, ou d'arguments probables qu'il serait mort ; mais il faut, ou bien un témoin au dessus de toute exception qui affirme, sous la foi du serment, avoir vu mort le premier conjoint, ou des conjectures telles qu'elles puissent donner à un homme prudent la certitude morale qu'il en est ainsi. » (Inst. S. C. de Prop. F. ad Provic. Tongkini Occid. 1792.)

Une instruction du S. Office 1868 expose plus au long que les précédentes les règles à suivre pour les cas de ce genre, En voici les principaux passages applicables au cas présent :

« 1. Quand il s'agit de la mort d'un conjoint, il faut noter en premier lieu que l'argument tiré de son absence, si longue quelle soit (bien que les lois civiles l'admettent presque partout), est tenu par les saints Canons comme insuffisant à faire la preuve...

« 2. Il faut donc, conformément aux mêmes saints Canons, rechercher avec soin l'acte authentique du décès inscrit aux registres de la paroisse, de l'hospice, de l'armée, et même si on ne peut le recevoir de l'autorité ecclésiastique, le demander au gouvernement civil du lieu où l'on suppose qu'est morte la personne.

« 3. Mais parfois on ne peut avoir ce document : il y faut alors suppléer par des dépositions de témoins. Les témoins doivent être au moins deux, jurés, dignes de foi, déposant sur leur propre fait, ayant connu le défunt, et concordant entre eux sur le lieu et la cause du décès et sur les autres circonstances substantielles. S'ils sont au surplus proches du défunt, ou ses compagnons de voyage, d'industrie, ou même de milice, en doit d'autant plus avoir égard à leur témoignage.

« 4. Parfois on ne trouve à produire qu'un seul témoin... La S. C. ne rejette pas absolument le témoignage d'un seul...

« 5. Il arrive aussi que des témoins entièrement dignes de foi attestent avoir appris, en temps convenable, la mort du conjoint par d'autres qui, absents, ou défunts, ou pour quelque autre cause, ne peuvent être appelés...

« 6. Mais plus d'une fois l'expérience révèle qu'il n'existe pas même un seul témoin dans les conditions spécifiées plus haut. Alors on doit chercher avec soin et grande prudence la preuve du décès dans les conjectures, les présomptions et les circonstances de toute nature : de telle sorte, plusieurs étant recueillies de çà et de là, leur nature bien pesée, savoir si elles ont ou n'ont pas de poids, si elles se lient intimement ou non avec le décès, qu'elles puissent déterminer un homme prudent à juger avec la plus grande probabilité ou la certitude morale qu'il faut affirmer le décès...

« 7. En conséquence, il faut d'abord chercher les présomptions qui regardent la personne même du défunt présumé : on peut facilement les trouver auprès de ses parents, de ses amis, de ses voisins et de tous ceux qui connaissent les époux. Dans cet examen, on s'informera par exemple :

« Si celui dont on affirme le décès était de bonnes mœurs; si sa vie était bonne et religieuse, s'il aimait son épouse ; s'il n'avait aucune raison de se cacher ; s'il possédait des biens assurés ou en pouvait espérer d'autres de ses parents ;

« S'il est parti d'accord avec son épouse et ses parents ; quel était alors son âge et sa santé ;

« S'il a jamais écrit et d'où ; s'il a manifesté son dessein de revenir... etc., etc...

« 8. La rumeur également, appuyée d'autres indices, constitue un argument pour le décès...

« 9. Enfin on ne doit pas omettre les recherches par le moyen des feuilles publiques en fournissant au directeur tous les renseignements nécessaires sur la personne... » (Collectanea. n. 975).

En parcourant ces règles, notre vénéré confrère verra que son cas s'offre dans des conditions peu favorables. De l'exposé qu'il nous en fait, nous pouvons conclure qu'il n'y a ni témoins, ni indices positifs quelconques, non seulement sur le décès lui-même, mais même sur la direction qu'a prise l'individu depuis les dernières traces découvertes à Paris.

Si on savait qu'il s'est embarqué sur un vaisseau qui a fait naufrage et que son nom ne se trouve pas sur la liste des passagers échappés à la mort, ce serait un indice très grave, suffisant peut-être à lui seul pour faire la preuve du décès.

Si on le suivait sous un nom d'emprunt et qu'on connût sa mort sous ce nom, il n'y aurait qu'à établir que l'individu décédé sous ce nom est bien le Pierre dont on a suivi la trace. Et pour faire la preuve, on aurait les indices qui auraient permis de le suivre.

Mais il ne semble pas qu'il y ait dans le cas rien de tel. On est sans renseignements et sans indices.

Quant aux présomptions, en dehors du temps qu'a duré l'absence, on n'en a aucune, et le temps seul ne suffit pas. Les présomptions qui pourraient faire attribuer au décès son absence prolongée font toutes défaut : Pierre n'était pas de bonne vie ; il n'aimait pas sa femme ; il avait des raisons de se dérober ; il n'avait plus aucun bien au pays ; il devait fuir ses créanciers ; il partait sans que rien put faire prévoir son retour à aucune date.

Si les recherches ne fournissent pas quelque élément positif et significatif, il est bien à craindre qu'on ne puisse pas rendre une sentence d'état libre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

BERGOMEN. [1]

11 décembre 1889.

Translation de la solennité du Sacré-Cœur

A Reverendissimo Domino Cajetano Camillo Guindani, episcopo Bergomen., Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione propositum fuit, videlicet :

Utrum Rescriptum diei 7 julii 1815, quo Summus Pontifex Pius VII facultatem concessit locorum Ordinariis transferendi festum Sanctissimi Cordis Jesu in quamcumque anni diem cum privilegio unius missæ de eodem divino Corde propriæ, valorem adhuc habeat pro universa ecclesia, non obstantibus Decretis *Urbis et Orbis* die 23 augusti 1856 et 28 julii 1889.

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, rescribendum censuit :

Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo, attamen quoad extrinsecam tantum solemnitatem, et hæc, in casu, transferenda est nonnisi in diem festo divini Cordis subsequentem in qua non occurrat duplex primæ classis, dominica privilegiata, aut aliquod festum Domini ; servatis rubricis.

Die 30 novembris 1889.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab ipsomet Secretario relatis, Sanctitas Sua rescriptum S. Congregationis ratum habuit et confirmavit die 11 decembris anno eodem.

CAJET. CARD. ALOISI, *Præfectus.*
Vinc. Nussi, *secr.*

REMARQUES

I. Quel est le texte de l'indult du 7 juillet 1815 ? On en a donné deux. Il en est un qu'on peut lire dans les *Rescripta authentica* de la S. Congrégation des Indulgences et qui est ainsi conçu [1] :

Cœtus presbyterorum sæcularium S. Pauli Apostoli in urbe Summo Pontifici Pio PP. VII humiliter significarunt in multis templis, justis de causis, non eodem, quem Ecclesia constituit, die festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse ; quapropter ab eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possent quo festum ageretur ; simulque concederet indulgentiam plenariam omnibus Christifidelibus qui confessi et sacra communione refecti, pias precationes in templo, ubi festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint, quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfecit : *Ex audientia Sanctissimi. Die 7 julii 1815. Sanctissimus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei festi.* Contrariis non obstantibus. P. F. Cardin. Galeffi.

L'autre texte est plus clair ; il a été publié par le *Monitore ecclesiastico* [2] :

Sanctissimus in Christo Pater Dominus Pius Divina Providentia Papa VII desiderio flagrans magis magisque in dies augendi in Christifidelium animis cultum ergà divinum Salvatoris Nostri Cor, dat et concedit plenariam indulgentiam perpetuo profuturam etiam fratribus, qui nos in signo fidei præcesserunt et dormiunt in somno pacis, universis et singulis, qui rite pœnitentes confessi quamlibet ecclesiam publicumque Oratorium, etiam Regularium utriusque sexus, in toto orbe catholico, in quibus festum Sanctissimi Cordis Jesu recolatur, devoto spiritu visitaverint, ibique pias ad Deum preces effuderint ex mente Sanctitatis Suæ ; facultatem præbens idem festum in quamcumque aliam anni diem ab Ordinario loci approbandam transferendi, addensque gratiam ut in ejusmodi translatione missa propria SS. Cordis Jesu celebrari possit et valeat.

II. Le décret *Urbis et Orbis* du 23 août 1856 est celui par lequel le pape Pie IX, à la demande des évêques de France, imposa à toute l'Eglise l'obligation de célébrer la fête du Sacré-Cœur sous le rite double-majeur, le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement. On y lit les réserves suivantes :

[1] Bergame.

[1] *Rescripta auth.*, p. 462.
[2] Vol. VI, part. II, p. 53.

« *Firmis remanentibus quoad ecclesias privilegium habentes vel ampliore ritu, vel alia die, vel diverso officio festum illud celebrandi, singularibus Indultis ab Apostolica Sede hucusque concessis* [1]. »

Le décret du 28 juin 1889 est celui qui élève la fête du Sacré-Cœur au rite double de première classe, mais sans octave. Il a prévu le cas où la fête du Sacré-Cœur se trouverait empêchée par les fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, ou des saints Apôtres, Pierre et Paul, *necnon festis particularibus ejusdem ritus, seu Dedicationis ac Titularis Ecclesiæ, locique patroni, quando hæc sub duplici de præcepto fiant*, et il en a fixé la translation au jour suivant : *quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, in sede propria reponatur.*

III. D'après l'indult de 1815, interprété authentiquement par le décret du 11 décembre 1889 que nous donnons aujourd'hui, un évêque peut transférer la solennité extérieure du Sacré-Cœur, *extrinsecam solemnitatem*, à un jour de son choix ; il ne peut cependant pas indiquer un jour qui précède la fête, ni une fête double de première classe, ni un dimanche privilégié, ou une fête de Notre-Seigneur. Les fidèles peuvent gagner l'indulgence le jour de la translation, en visitant l'église où se célèbre la solennité.

IV. L'évêque qui voudrait transférer l'office, devrait solliciter un Indult.

II

PACEN. [2]

25 février 1890.

I. *On ne peut tolérer la coutume qui existe dans l'église cathédrale de Badajoz de chanter un répons pour deux défunts, les jours doubles, après la messe votive de la Sainte-Vierge.* — II. *On ne peut tolérer la coutume de faire revêtir l'aube et la dalmatique, bien que non bénites, à des céroféraires qui ne sont pas même tonsurés.* — III. *A l'aspersion du chœur, il est permis de s'arrêter quand on commence* Gloria Patri. — IV. *Le chapitre de Badajoz obtient condonation pour n'avoir chanté qu'une messe conventuelle les jours où il faisait les offices votifs.* — V. *Abolition d'une coutume particulière relative aux saluts à la messe et aux vêpres solennelles.* — VI. *Les chanoines qui, revêtus de la chape, portent des bâtons d'argent, doivent s'agenouiller comme les autres aux oraisons des messes solennelles de* Requiem. — VII. *Ornements du célébrant pour la neuvième leçon de Matines.* — VIII. *Oraison à dire après l'absoute quotidienne.*

Hodiernus magister cæremoniarum cathedralis ecclesiæ Pacen., de mandato sui Reverendissimi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione et declaratione humillime subjecit, videlicet :

Dubium I. In Pacensi ecclesia cathedrali extat consuetudo canendi Responsorium, pro duobus defunctis, die sabbato, expleta missa votiva B. M. V., quæ celebratur post primam, depositis a celebrante et ministris paramentis albis, sumptisque aliis nigri coloris, licet ea die occurrat officium ritus duplicis. Potestne tolerari hæc consuetudo ?

Dubium II. In præfata ecclesia Ceroferarii, qui nec tonsura initiati sunt, albam et Dalmaticam etsi non benedictas induunt... Quum hic usus jam in aliquibus diœcesibus vigeat ditionis Boliviæ, quæritur an sit permittendus ?

Dubium III. Invaluit etiam consuetudo, dum aspergitur chorus, die dominica, ad intonationem ℣ *Gloria Patri*, aspersionem paulisper interrumpendi. Potestne hic usus sustineri ?

Dubium IV. Per integrum annum 1884, Capitulum cathedralis ecclesiæ Pacen. quum votiva officia adoptasset (indulta universæ Ecclesiæ die 5 julii 1883), unicam missam conventualem celebravit officio diei respondentem, quando in quadragesima et extra non fiebat officium de festo alicujus sancti proprio vel translato ; quumque id bona fide factum fuerit, eo quod censeretur recte obligationi suæ ita satisfieri post adoptionem præfatorum officiorum, hinc humillime petitur condonatio.

Dubium V. In vesperis ac missis solemnioribus, quoties canonici qui pluvialia induunt, recedunt a magno legili et veniunt ad sua loca, toties choro præfectus et post illum dignior alternatim surgunt et salutant ; cumque id fiat multoties et forsan quid superfluum ac ridiculum in hoc videatur, quæritur an servandus sit ejusmodi usus ?

Dubium VI. Canonici qui induunt Pluvialia ac deferunt cannas argenteas (vulgo *cotros)*, debentne genuflectere, sicut cæteri, in missa solemni de *Requie* ad orationes, vel debent stare genuflectentes tantum ad elevationem ?

Dubium VII. In officio solemni matutini et laudum celebrans induit Pluviale ad legendam nonam lectionem, ac statim deponit illud ; præterea desunt acolythi deferentes candelabra ?

Dubium VIII. In præfata ecclesia cathedrali canitur responsorium pro defunctis, mane et vespere, quando Rubrica non obstat, et inter cæteras orationes recitatur etiam quæ incipit *Deus indulgentiarum Domine*. Quum id veritati non sit consonum, debetne ea Oratio per aliam subrogari ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Supplicandum Sanctissimo pro gratia sanationis quoad præteritum.*

Ad V. *Servetur cæremoniale episcoporum.*

Ad VI. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad VII. *Non licere.*

Ad VIII. *Affirmative, subrogando scilicet aliam orationem ex diversis ut in Rituali.* Atque ita rescripsit die 24 januarii 1890.

Facta autem per infrascriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione de contentis in quarto dubio, Sanctitas sua expetitam sanationem benigne impertita est quoad præteritum. Die 25 februarii eodem anno.

Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*

III

UTINEN. [1]

22 août 1890.

Quand la Commémoraison des fidèles défunts

[1] Gardellini, n. 5231.
[2] Badajoz, Espagne.

[1] Udine.

se fait le 3 novembre à cause du dimanche, elle doit être renvoyée au 4 novembre pour les églises qui célèbrent le 3 la fête de leur titulaire.

Intra fines archidiœceseos Utinen. nonnullæ extant Ecclesiæ sub titulo sancti Justi martyris, cujus festum in universa archidiœcesi sub ritu duplicis minoris die tertia novembris ex apostolica concessione recolitur. Incidente in Dominicam, anno vertente, secunda die novembris, Commemoratio omnium fidelium defunctorum die insequenti peragitur. Hinc sequens dubium Rmus archiepiscopus Utinen. Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, videlicet : « *An casu præfatæ occurrentiæ, die tertia novembris, in ecclesiis sancti Justi agendum sit de festo eodem titulari, in diem quartam translata Commemoratione omnium fidelium defunctorum, vel potius transferendum sit in hanc quartam diem festum titulare, ut tertia die fiat enunciata commemoratio.*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti substituti secretariæ sacrorum Rituum Congregationis, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Et ita rescripsit et servari mandavit, die 22 augusti 1890.

Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*
Joannes can. Ponzi, *subst.*

IV

ROMANA

23 août 1890.

I. *Il est défendu de chanter, le même jour, deux messes du même saint dans la même église. Le décret du 26 août 1652,* in Gadicen., *qui le permet pour une église, renferme un indult.* — II. *La fête de l'Annonciation, si elle est fériée, a la préférence sur les doubles de première classe occurrents, mais seulement pour la translation, et non au jour d'incidence.*

Ex parte Academiæ Liturgicæ Romanæ, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna declaratione exhibita sunt, nimirum :

Dubium I. Plura vulgata fuere decreta quæ prohibent ne missa de eodem festo, eadem die atque in eadem ecclesia bis canatur ; et recentiori in *Zacathecas* diei 18 martii 1874, ad Quæsitum : *Nulla ratione nullisque in circumstantiis licetne cantare duas missas de eodem festo in ipsa die absque gratia speciali et expressa Sanctæ Sedis ?* responsum fuit : *Negative*, juxta decretum *in Asten.* 13 augusti 1652. et *in Mediolanen.* 3 augusti 1652. Quum nihilominus aliud extet decretum *in Gadicen.* diei 26 augusti 1652, ad 3m, quod declarat ex circumstantia alicujus fundationis posse cantari duas missas de eodem festo, una die, in eadem ecclesia, quæritur :

An in casu alicujus missæ fundatæ standum sit Decreto in Gadicen., *an alteri* in Zacathecas, *ut illud habeat solummodo rationem indulti ?*

Dubium II. In decreto *in Aquen.*, die 2 septembris 1741, ad 1m, et in alio generali diei 22 martii 1817, a fe. me. Pio Papæ VII approbato, statutum fuit ut festum Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis quando transfertur cum feriatione, præferri debeat duplicibus primæ classis occurrentibus, etiamsi esset Patronus principalis, vel Titularis, vel Dedicatio Ecclesiæ. Hinc quæritur :

Eadem præferentia gaudetne Annuntiatio quum agitur propria die 25 martii ?

Hisce porro dubiis Sacræ eidem Congregationi in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatæ, a me infrascripto cardinali Præfecto et relatore propositis, exquisitoque voto in scriptis ac prælo cuso alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, rescribere rati sunt :

Ad I. *Decretum* in Gadicen. *habere rationem Indulti.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita declararunt et rescripserunt die 23 augusti 1890.

Caj. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*
Vinc. Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les fabriques sont tenues de faire le traitement des vicaires. (Décret de 1809.)

Question de droit.

Y a-t-il dans la législation un texte qui affecte le dividende des pompes funèbres au traitement des vicaires ?

Question de fait.

Dans une ville de 25.000 âmes, la commune a cédé aux fabriques le monopole des pompes funèbres, en leur imposant un règlement pour la partie extérieure.

Il y a dans cette ville quatre paroisses ayant chacune deux vicaires. Si pour une raison quelconque, une paroisse n'a qu'un vicaire faisant le service de deux, la fabrique de cette paroisse doit-elle être privée d'une portion du dividende des pompes funèbres ? Le dividende des pompes funèbres ne doit-il pas être considéré comme un casuel devant entrer dans la caisse des fabriques par portions égales, puisque le chiffre de la population est égal ?

R. — Nous ferons d'abord observer à notre correspondant qu'il doit commettre une erreur matérielle quand il affirme que la commune a cédé aux fabriques de la ville le monopole des pompes funèbres en leur imposant un règlement pour la partie extérieure.

Les fabriques tiennent directement de la loi le monopole des pompes funèbres et non des communes. Nous lisons, en effet, dans le décret du 23 prairial, an XII, sous l'article 22 : « Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés. »

La commune dont il s'agit n'avait donc pas à céder le monopole des pompes funèbres aux fabriques qui le possèdent de par la loi ; elle n'a eu à intervenir que sur deux points : le premier, pour régler la partie extérieure du convoi ou, pour être plus précis et plus exact, pour régler le transport des corps. (*Art. 21 du même décret;*) le second, pour approuver le mode d'exercer ou d'affermer le droit de monopole. *(Art. 22.)*

Nous venons maintenant à la question de droit qui nous est adressée, savoir : y a-t-il dans la législation un texte qui affecte le dividende des pompes funèbres au traitement des vicaires ?

Nous répondons : non. L'article 23 du décret de prairial précité s'exprime en ces termes :

« L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit (monopole des pompes funèbres), sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement *des desservants*. Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets. »

Il résulte de ce texte que l'argent quel qu'il soit provenant des pompes funèbres passe aux mains de la fabrique, et celle-ci doit l'employer à l'entretien des temples, des cimetieres et de ses desservants ou curés. Nous admettons toutefois que, dans l'espèce, par *desservants* on entende également le personnel ecclésiastique dont la fabrique est tenue de faire le traitement. *(Décret de 1809.)* Mais la répartition de ces fonds est faite en vertu d'un arrêté du Directeur des Cultes, d'après l'avis de l'évêque diocésain et du préfet; et, une fois cette répartition faite, il ne dépend de personne de pouvoir la modifier.

Dans l'hypothèse présente, la répartition a été faite au début, de telle sorte qu'une partie du dividende sert au traitement de deux vicaires dans chaque paroisse. Leur droit respectif est donc déterminé d'avance; chacun a sa part et ne peut, sans une répartition nouvelle, prétendre à la part d'autrui. Si l'un des vicaires vient à manquer, la quotité qui lui était dévolue est encaissée, comme tout le reste, par le trésorier de la fabrique, et s'ajoute aux ressources fabriciennes. Mais le vicaire qui fait double besogne, en l'absence de son confrère, n'a nullement droit à la part qui revient à celui-ci. Sans aucun doute, la fabrique peut et même doit récompenser un double service, mais sans être obligée d'employer la somme prévue dans la répartition.

Dans tous les cas, nous le disons hautement; ceci ne saurait regarder en aucune manière la commune, à moins que, par un accord intervenu entre elle et les quatre fabriques, celles-ci lui en aient imprudemment donné le droit. Tant que le monopole restera aux fabriques (elles sont menacées de le perdre), elles ne relèvent que d'elles-mêmes et des contrats qui les lient avec les compagnies auxquelles elles ont affermé leur droit.

Q. — Il faut subir la « dure loi » municipale actuelle qui règle que les grosses réparations ne tombent à la charge des communes qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique. Mais quelles sont ces ressources qu'il faut employer jusqu'au bout en grosses réparations ? Il s'agit évidemment des sommes disponibles provenant des excédants de compte. Mais s'agit-il là aussi des rentes possédées par la fabrique, grevées ou non de services religieux ?

Et que répondre à un Conseil municipal qui prétend ceci : Vous avez 100 francs de rente sans aucune charge; cela vous produirait près de 3.000 francs, si vous le vendez ; — vous devez le vendre, en vertu de la loi municipale?

Ou bien, vous avez 100 francs de rente avec charge de douze messes ; vendez 50 francs de rentes, cela vous fera près de 1.500 francs et le service des douze messes est assuré ?

J'aimerais 1° à apprendre ce qu'il y a de faux dans le raisonnement; et 2° si le gouvernement a déjà autorisé des ventes comme celles dont il est parlé plus haut, sous prétexte que toutes les ressources disponibles doivent être employées, le cas échéant, aux grosses réparations, et que le devoir des communes ne commence qu'après épuisement des dites ressources ?

R. — Les arguments que le Conseil municipal oppose à la fabrique révèlent autant d'ignorance que de mauvais vouloir. Sans doute, les grosses réparations aux édifices consacrés aux cultes ne sont obligatoires pour les communes qu'après épuisement des revenus et ressources disponibles des fabriques. *(Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136, n. 12;)* mais que faut-il entendre par *ressources fabriciennes disponibles ?*

Voici comment le ministre s'exprime à ce sujet dans sa circulaire du 15 mai 1884 : « Les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et l'entretien des édifices paroissiaux; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses. »

Mais ici encore une difficulté surgit. Que signifie cette expression : *l'ensemble de leurs ressources de toute nature ?* Est-ce à dire que la fabrique, si elle avait des rentes ou des immeubles, devrait commencer par les aliéner, comme paraissent l'exiger les municipaux de notre correspondant, et que ce serait seulement après épuisement du produit de cette vente que la commune serait appelée à pourvoir aux dépenses des grosses réparations ? Evidemment non. Un avis du Conseil d'Etat, en date du 2 juillet 1884, confirmé par un autre du 6 août suivant, ne permet pas de doute sur ce point. Citons deux des principaux considérants :

« Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considéré comme une ressource disponible de la fabrique;

« Qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle